

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2018-108

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL D'IVRY-SUR-LE-LAC**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil de fixer, par règlement, la rémunération de son maire et de ses autres membres ainsi que toute rémunération additionnelle pour tout poste particulier précisé à l'article 2 de la loi;

CONSIDÉRANT QUE ladite loi prévoit que tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée par règlement, une allocation de dépenses à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste qu'il ne se fait pas rembourser autrement;

CONSIDÉRANT QUE l'allocation de dépenses devient imposable à l'un des paliers du gouvernement et qu'il y a lieu d'ajuster la rémunération des élus afin qu'ils reçoivent le même montant net en sus de l'indexation prévue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2018;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 10 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

QUE le présent règlement numéro 2018-108 relatif à la rémunération des membres du conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE : 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE : 2 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2019 et pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE : 3 Rémunération de base

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à vingt mille deux-cent-cinq dollars et trente-cinq cents (20 205,35 \$);

La rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à quatre-mille sept cent quatre-vingt-dix-sept dollars et trente-quatre cents (4 797,34 \$).

ARTICLE : 4 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base telle que fixée par la *Loi sur le traitement des*

élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE : 5 Indexation

Les montants tels qu'établis par le présent règlement seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout conformément à la Loi.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable du pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec établi par Statistique Canada.

ARTICLE : 6 Imposition

Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable à l'un ou aux deux paliers de gouvernement, en sus de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement, la rémunération de base de chacun des membres du conseil est haussée d'une somme égale au résultat obtenu du pourcentage correspondant à celui de son taux d'imposition du palier de gouvernement concerné multiplié par le montant de l'allocation de dépenses auquel il a droit de l'année de cette imposition, le tout de manière à ce que le membre du conseil ne soit pas pénalisé par l'imposition de l'allocation de dépenses.

ARTICLE : 7 Remplacement du maire

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE : 8 Tableau des rémunérations

Tableau des rémunérations incluant l'allocation de dépenses tel que requis par l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* :

	<u>Rémunération de base</u>		<u>Allocation de dépenses</u>	
	<u>Actuelle</u>	<u>Proposée</u>	<u>Actuelle</u>	<u>Proposée</u>
Maire	18 667,66 \$	20 205,35 \$	9333,33 \$	10 102,68 \$
Conseillers	4 666,67 \$	5 000,00 \$	2 333,33 \$	2 500,00 \$

ARTICLE : 9 Application

Les dispositions contenues au présent règlement prennent effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE: 10 Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions antérieures portant sur l'objet des présentes notamment le règlement numéro 2017-099 ainsi que toutes autres réglementations et dispositions incompatibles et leurs amendements, avec les présentes.

ARTICLE 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(Original signé)

Daniel Charette
Maire

(Original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 novembre 2018
Projet de règlement : 10 décembre 2018
Adoption : 21 janvier 2019
Avis public : 22 janvier 2019
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019 (Rétroactif)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivré à Ivry-sur-le-Lac, ce 25 janvier 2019

Josiane Alarie
Directrice générale et secrétaire trésorière